

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Moove-Sympany-CASAMED pharm-Divers			
PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	CASAMED pharm	TYPE	Divers
ASSUREUR	Moove-Sympany	ÉDITION	01.2018
GROUPE	Sympany	CANTON(S)	Tous
DESSCRIPTIF	https://www.sympany.ch/fr/particuliers/assurance-maladie/produits/details/BA/PBA		
CONDITIONS	https://www.sympany.ch/dam/jcr:dad9df45-0eea-4b23-a20d-2062ea9e9242/bb_2018_casamed_pharm_1024_f_0817.pdf		
AUTRE(S) LIEN(S)	https://www.sympany.ch/magnoliaPublic/dam/jcr:6edfc1ec-f3b6-47d5-9906-7ed7fb0443c5/casamed-pharm-Produktsheet-1038-f-08-17.pdf		
	http://www.pharmasuisse.org/fr/1078/Localisateur-de-pharmacies.htm		

L'AVIS DE LA FRC
Modèle où l'assuré demande conseil à une pharmacie partenaire ou à un centre de télémédecine. L'avis est contraignant, mais le choix des médecins est en principe libre. Petit réseau de pharmacies partenaires, une trentaine en Suisse romande. Sanctions sévères mais après avertissement.

CHOIX DES PRESTATAIRES	
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	1 pharm. partenaire (liste extrêmement restreinte) ou centre de télémédecine (Medgate), Art. 2.1
CHOIX MPR	En principe libre après contact pharm. partenaire/Medgate qui impose toutefois chaîne des traitements optimale et laps de temps pr consulter prestataire, Art. 2.1-2 (avis contraignants, restrictions possibles)
LISTE MPR	
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Libre après aval méd. traitant, mais laps de temps pr traitement initialement défini est contraignant, Art. 2.2
AVIS SI HOSPITALISATION	En principe libre après contact pharm. partenaire/Medgate qui impose toutefois chaîne des traitements optimale et laps de temps pr consulter prestataire, Art. 2.1-2 (avis contraignants, restrictions possibles)
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pr examens et traitements gyné., Art. 3.1
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pr examens et traitements, Art. 3.1
CHOIX PEDIATRE	Libre pr examens et traitements, Art. 3.1
CHOIX PHARMACIE	Limité à pharm. agréées (liste extrêmement restreinte), Art. 2.1
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	----

AUTRE(S) RESTRICTION(S)	
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Si laps de temps pr traitement initialement défini suffit pas, obligation reprendre contact pharm. partenaire/Medgate avant fin, Art. 2.2
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 6.2

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)	
DEFINITION URGENCE	Non spécifié
MODALITES SI URGENCE	Pharm. partenaire/Medgate ou si impossible service d'urgence, Art. 3.2
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas d'obligation de contact préalable avec pharm. partenaire/Medgate pr examens et traitements dentaires, Art. 3.1

SANCTION(S)	
AVERTISSEMENT	1 mise en demeure de se conformer au contrat si manquements à plusieurs reprises, Art. 4.1
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanctions sévères: pas de prestations possible si non-respect des consignes malgré le rappel, Art. 4.2. Si manquements répétés, transfert possible ds AOS, Art. 5

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

- = pas de restriction
- = à vérifier
- = restriction modérée
- = restriction sévère